

# PLAN LOCAL d'URBANISME de MACORNAY

## 7. Recueil des servitudes d'utilité publique

- Révision prescrite le 20/06/2014 et le 7/11/2014
- Dossier arrêté le 18/11/2016
- Mis à l'enquête publique du 23.03.2017 au 25.04.2017
- PLU approuvé le 21.07.2017
- Vu pour rester annexé à la DCM du



**SOLIHA**  
SOLIDAIRES POUR L'HABITAT

JURA

32 rue Rouget de Lisle - BP 20460 - 39007 LONS LE SAUNIER CEDEX  
☎ : 03 84 86 19 10 / 📠 : 03 84 86 19 19  
Email : [contact@jura.soliha.fr](mailto:contact@jura.soliha.fr) site internet : [www.jura.soliha.fr](http://www.jura.soliha.fr)



**SCIENCES ENVIRONNEMENT**

Bureau d'études d'ingénierie, conseil, services

AGENCE DE BESANCON – Siège social – 6B, boulevard Diderot - 25000  
BESANCON

☎ : 03.81.53.02.60

Email : [besancon@sciences-environnement.fr](mailto:besancon@sciences-environnement.fr)  
site internet : [www.sciences-environnement.fr](http://www.sciences-environnement.fr)

**Les Servitudes d'Utilités Publiques sont des limitations administratives du droit de propriété et d'usage du sol. Elles sont visées par les articles L.151-43, L.153-60, L.152-7 du code de l'Urbanisme. Mises en œuvre par les Services de l'Etat, elles s'imposent aux autorités décentralisées lors de l'élaboration des documents d'urbanisme. Il y a obligation pour le PLU à respecter les Servitudes d'Utilités Publiques.**

# 1. SERVITUDE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES

Cette servitude est instituée en application des articles 12 et 12 bis modifiés de la loi du 15/06/1906 (abrogée) ; de l'article 298 de la loi de finance du 13/07/1925, de l'article 35 de la loi n°46.628 du 8/04/1946 (abrogée), de l'article 25 du décret n°64.481 du 23/01/1964, des articles L.323-3 à L.323-9 et L.323-10 du code de l'énergie.

## SERVITUDE DE TYPE I4

Catégorie : II Aa

### Ouvrages concernés :

---

- Lignes électriques 2<sup>ème</sup> catégorie

### Service

---

E.D.F - G.D.F  
57, Rue Bersot - BP 1209  
25004 BESANCON CEDEX



## 2. SERVITUDE RESULTANT D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

Servitude établie en application de l'article L 562-1 du Code de l'Environnement ou d'un document valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article L 562-6 du Code de l'Environnement.

### SERVITUDE DE TYPE PM1

Catégorie : IV B

#### Plan concerné

---

- P.P.R. mouvements de terrains dans les communes de Macornay, Moiron et Vernantois

#### Texte instituant la servitude

---

Arrêté préfectoral du 07/06/1996

#### Description détaillée de la servitude du PPRN mouvements de terrain

---

Le PPRN délimite trois zones selon l'importance des risques encourus :

- Zone I : risques majeurs ;
- Zone II : risques moyens ;
- Zone III : risques mineurs ou sans risque.

Le règlement annexé à l'arrêté d'approbation du PPRN détermine les règles de constructibilité de chacune de ces zones.

#### Service

---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
4, rue du Curé Marion  
BP 50356  
39 015 Lons-le-Saunier

#### Plan concerné

---

- P.P.R.N. Risques inondations de la rivière LA SORNE et du ruisseau LE SAVIGNARD

#### Description détaillée de la servitude du P.P.R.N. Inondation

---

Le PPRN comprend deux types de zones de dangers au sens de l'article L 561-1 du Code de l'environnement : la zone rouge et la zone bleue. L'ensemble de ces deux zones est appelé « zone inondable » par convention.

Conformément aux dispositions de l'article L 562-1 du Code de l'environnement, le règlement du PPRN précise les mesures :

- D'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones de danger ;
- De prévention, de protection et de sauvegarde ;
- Relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
4, rue du Curé Marion  
BP 50356  
39 015 Lons-le-Saunier

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU JURA  
Bureau de l'Environnement

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT  
Service Urbanisme Habitat et Construction  
Cellule Etudes Générales

**ARRETE PREFECTORAL**

d'approbation d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles  
dans les communes de Macornay, Moiron, Vernantois.

Arrêté n° 636

Le Préfet du Jura,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles R.11-4 à R.11-14;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111.4 et R 126.1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2 et L 2212.4 ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité publique, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention de Risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 925 du 25 juillet 1995 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 15 septembre 1995 au 17 octobre 1995 dans les formes prévues par les articles R.11-4 à R.11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sur les communes de Macornay, Moiron et Vernantois ;

Vu le rapport de présentation du projet de délimitation d'un périmètre de risques naturels et l'ensemble des avis recueillis au cours de la procédure d'instruction du dossier ;

Vu les rapports établis par le commissaire enquêteur en date du 4 novembre 1995 pour Macornay, Moiron et Vernantois ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Macornay du 15 décembre 1995 et de Moiron du 12 janvier 1996 acceptant les conclusions rédigées par le commissaire enquêteur.

Vu l'avis réputé favorable, en l'absence de réponse dans les délais impartis, de la commune de Vernantois ;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à un risque naturel de mouvement de terrain conformément aux dispositions du décret 95-1089 du 5 octobre 1995 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

## ARRETE

**Article 1 :** En application du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, un plan de prévention de risques naturels prévisibles est délimité conformément aux plans annexés au présent arrêté sur les territoires des communes de Macornay, Moiron et Vernantois ;

**Article 2 :** Les plans visés à l'article 1 délimitent trois zones en raison de l'importance des risques encourus :

- Zone I, de risques majeurs, où toute construction soumise aux dispositions du régime juridique des autorisations d'occupation du sol du code de l'urbanisme et visant à la création de nouvelles surfaces bâties ou à l'augmentation de la surface habitable de bâtiments existants est interdite ;
- Zone II, de risques moyens, où des mesures d'ordre technique doivent être définies pour compenser les dangers résultant de la nature du sol, de sa topographie ou de son hydrographie ;
- Zone III, de risques mineurs ou sans risques.

Un règlement annexé au présent arrêté, détermine les règles de constructibilité de chacune des zones ;

**Article 3 :** Le présent arrêté ainsi que les annexes (Plans et règlement) sont consultables :

- en Mairies de Macornay, Moiron et Vernantois,
- en Préfecture de Lons le Saunier (Bureau de l'Environnement),
- en Direction Départementale de l'Equipement (Service Urbanisme).

**Article 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, Messieurs les Maires des communes de Macornay, Moiron et Vernantois, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche et les services de sécurité, de police et de gendarmerie en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons le Saunier, le 7 JUIN 1996

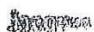
Le Préfet,

Pour ampliation,  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
l'Attaché Chef de Bureau

  
Michèle GRÉA



Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général par intérim,

 MICHELOT





## PREFECTURE DU JURA

**CABINET DU PREFET**

*Service interministériel de  
défense et de protection civile*

**Arrêté préfectoral portant approbation  
du plan de prévention des risques  
naturels prévisibles – PPR/inondation  
de la rivière LA SORNE et du ruisseau  
LE SAVIGNARD  
sur le territoire des communes de  
CHILLY-LE-VIGNOBLE, CONDAMINE,  
COURBOUZON, COURLAOUX,  
FREBUANS, MACORNAY, MESSIA-  
SUR-SORNE, MOIRON, MONTAIGU,  
TRENAL et VERNANTOIS**

Arrêté n° 549

**Le Préfet du Jura,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 ;

Vu le code de urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-1214 du 13 août 2001 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles - risque d'inondations de la rivière la Sorne et du ruisseau le Savignard, sur le territoire des communes de Vernantois, Moiron, Montaigu, Macornay, Courbouzon, Messia-sur-Sorne, Chilly-le-Vignoble, Frébuans et Condamine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1378 du 04 août 2006 modifiant l'arrêté n° 2001-1214 en ajoutant au périmètre du plan de prévention des risques « inondation » le territoire des communes de Courlaoux et Trenal ;

Vu la consultation lancée le 25 juillet 2007 ;

Vu l'avis des conseils municipaux en date du 29 août 2007 pour Courbouzon, 31 août 2007 pour Vernantois, 04 septembre 2007 pour Messia-sur-Sorne ; 07 septembre 2007 pour Macornay, 07 septembre pour Trenal, 20 septembre 2007 pour Montaigu et 1er octobre 2007 pour Frebuans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1567 en date du 30 octobre 2007 prescrivant l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des risques Naturels - risque d'inondations de la rivière la Sorne et du ruisseau le Savignard ;

Vu les résultats de l'enquête publique et notamment les conclusions de la commission d'enquête en date du 18 février 2008 ;

Vu les modifications apportées au projet de plan pour tenir compte notamment des remarques de l'enquête publique et de l'avis des conseils municipaux ;

Vu les modifications apportées aux cartes d'aléas et de zonage réglementaire pour les rendre conformes à la réalité du terrain ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles - risque d'inondations de la rivière la Sorne et du ruisseau le Savignard - sur le territoire des communes de CHILLY-LE-VIGNOBLE, CONDAMINE, COURBOUZON, COURLAOUX, FREBUANS, MACORNAY, MESSIA-SUR-SORNE, MOIRON, MONTAIGU, TRENAL et VERNANTOIS, annexé au présent arrêté, est approuvé.

**Article 2** : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles - risque d'inondations de la rivière la Sorne et du ruisseau le Savignard approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture, à la direction départementale de l'équipement et dans les mairies concernées.

**Article 3** : Une copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies concernées pendant un mois au minimum, accompagnée d'une mention des dispositions de l'article 2.

**Article 4** : Mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux publiés dans le département, accompagnée d'une mention des dispositions de l'article 2.

**Article 5** : Le présent plan de prévention des risques naturels prévisibles - risque d'inondations de la rivière la Sorne et du ruisseau le Savignard devra figurer en annexe aux Plans Locaux d'Urbanisme des communes de CHILLY-LE-VIGNOBLE, COURBOUZON, COURLAOUX, MACORNAY, MESSIA-SUR-SORNE, MONTAIGU, TRENAL et VERNANTOIS, dès son approbation, conformément aux dispositions prévues par les articles L 126-1 et R 126-1 du code de l'urbanisme.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental de l'équipement et les maires de CHILLY-LE-VIGNOBLE, CONDAMINE, COURBOUZON, COURLAOUX, FREBUANS, MACORNAY, MESSIA-SUR-SORNE, MOIRON, MONTAIGU, TRENAL et VERNANTOIS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et dont ampliation sera adressée à Monsieur le chef du service interministériel de défense et de la protection civile et Monsieur le directeur régional de l'environnement.

Fait à Lons le Saunier le **21 AVR. 2008**

Le Préfet



**Christian ROUYER**

# 3. RESERVES NATURELLES REGIONALES OU NATIONALES

Réserves naturelles instituées par l'autorité administrative en application des articles L. 332-1 à L. 332-15, L. 332-19 et L. 332-19-1 du Code de l'environnement.

## SERVITUDE DE TYPE AC3

Catégorie : IAd

### Réserve naturelle nationale de « la grotte de la Gravelle »

---

#### Texte instituant la servitude

---

Décret du 15 décembre 1992

#### Service

---

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Service Evaluation Développement et Aménagement Durable  
Département Aménagement Durable  
17 E rue Alain Savary – BP 1269  
25005 BESANCON Cedex

### Réserve naturelle régionale de « la Côte de Mancy »

---

#### Texte instituant la servitude

---

Arrêté préfectoral du 12 novembre 1996

#### Service

---

CONSEIL REGIONAL  
Square Castan  
25000 BESANCON



# 4. SERVITUDE D'ALIGNEMENT

Servitude attachée à l'alignement des voies nationales, départementales ou communales.

## SERVITUDE DE TYPE EL7

Catégorie : IIDd

### Ouvrages concernés

---

- Route départementale 117

### Texte instituant la servitude

---

Adopté par décret en date du 14 décembre 1889.

### Service

---

Conseil Départemental  
17 rue Rouget de Lisle  
39039 Lons-le-Saunier

PONTS ET CHAUSSEES.

DEPARTEMENT de Saône-et-Loire  
CHEMIN DE TRAVAIL COMMUNICATIF  
ROUTE Départementale N° 117  
de Sours-le-Château à Courlevault

B

SIGNATAIRES :

M. Etienne  
Ingénieur ordinaire.

M. Esquirol  
Ingénieur en chef.

PLAN D'ALIGNEMENT

DE LA TRAVERSE DE Macornay

Dressé par l'ingénieur ordinaire soussigné.  
A Sours-le-Château le 23 juillet 1872  
de Courlevault pour l'alignement ordinaire  
digne : Esquirol

Vérité et présenté par l'ingénieur en chef soussigné.

A Sours-le-Château le 12 août 1872  
digne : Esquirol

POUR COPIE CONFORME AU PLAN ANNEXÉ  
AU DÉCRET EN DATE DU 12 Mars 1872  
LE DIRECTEUR DES ROUTES,  
DE LA NAVIGATION ET DES MINES,

In à la direction des Travaux publics  
le 20 Septembre 1872.  
Le Préfet  
digne : Jean Esquirol

Esquirol

ABRÉVIATIONS.

- B Constructions en bois.
- P — en pierres ou moellons.
- P T — en pierres de taille.
- o E Rez-de-chaussée.
- 1 E Maison à 1 étage.
- 2 E — à 2 étages.
- 3 E — à 3 étages.
- 4 E — à 4 étages.
- S Construction solide.
- M — médiocre.
- V — en état de vétusté.

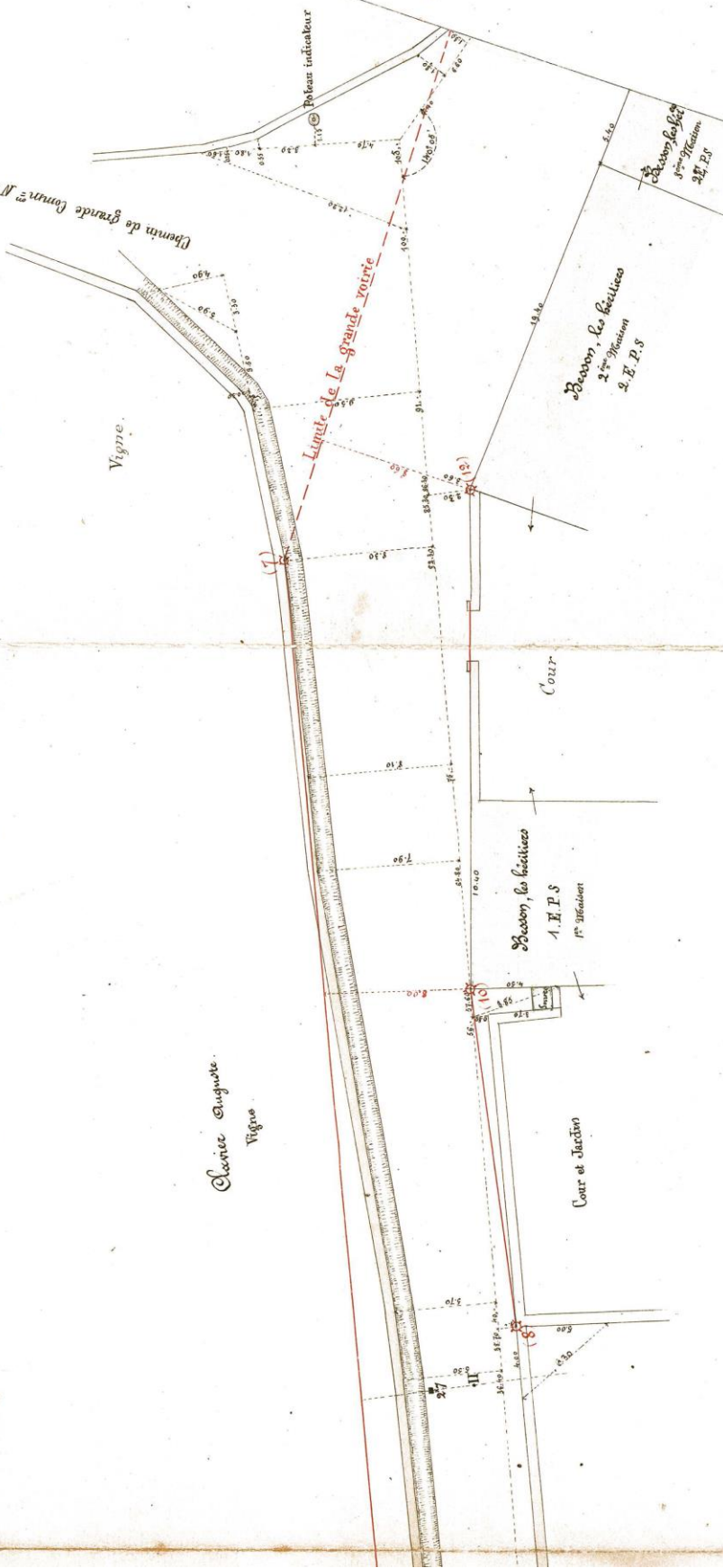
ÉCHELLE DE 0<sup>m</sup> 005 POUR MÈTRE (1/200).

N° 473 d'ordre. Impr.  
Paris, Impr. de G. Jousser, Chef et C<sup>o</sup>,  
rue de Valenciennes, 6. (187)



(7-9) Limite de la grande voirie - Alignement partant du point (7) déjà déterminé et aboutissant au point (9) sur la face extérieure du mur de clôture du jardin Escaillot. Comme l'axe et prolongé au delà, passant par l'angle (côté Nord-Est) de la maison du même propriétaire, point (11)

(5-7) Alignement partant du point (5) angle (Côté de Stoufflenc) de la maison Clavier Anguete et aboutissant au point (7) angle opposé de la façade de St Clavier



(8-10) Alignement partant du point (8) extrémité (Côté de Stoufflenc) du pavement extérieur du mur de clôture du champ de Stoufflenc, et aboutissant au point (10) angle (Côté de Nord-Est) de la 1<sup>re</sup> maison de Besson, les bœties.

(10-12) Alignement issu de la façade de la 1<sup>re</sup> maison Besson, les bœties et du mur de clôture de la zone contiguë.

mur de clôture



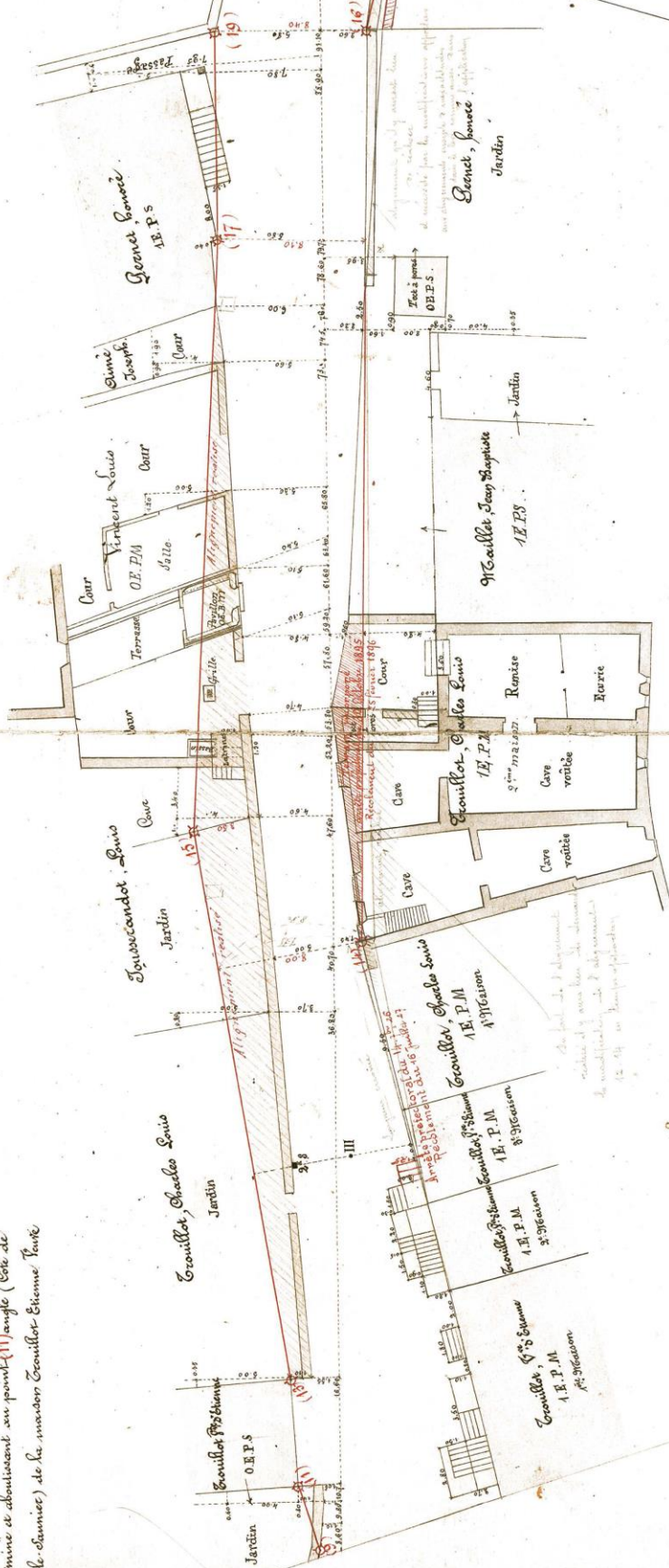
(11-13) Alignement concavé de la façade de la maison Escouillet Touze d'Etienne.

(9-11) Alignement partant du point (9) déjà déterminé et aboutissant au point (11) angle (Côté de Louis le-Daunier) de la maison Escouillet Etienne Touze.

(13-15) Alignement partant du point (13) angle (Côté de Trémouffes) de la maison Escouillet Touze d'Etienne et aboutissant au point (15) sur la ligne séparative du jardin et de la cour de Loudecandot, soit à 3<sup>m</sup> 50 du placement réel de la mur de clôture de la cour et du jardin sus-définies, mètres suivant la direction de leur limite.

(15-17) Alignement partant du point (15) déjà déterminé et aboutissant au point (17) à angle (Côté de Louis le-Daunier) de la maison Benet, parové.

(17-16) Alignement partant du point (17) déjà déterminé et aboutissant au point (16) angle (Côté de Louis le-Daunier) du mur de clôture du jardin de Benet, Jean.



(12-14) Alignement concavé des façades des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> maisons Benet, les bariques, des 1<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup> maisons Escouillet Touze d'Etienne et de la 1<sup>e</sup> maison de Escouillet Charles Louis.

(14-16) Alignement partant du point (14) angle saillant des façades des 1<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup> maisons Escouillet Charles Louis et aboutissant au point (16) sur la face calcaire des murs de clôture des jardins de Benet, parové et de Benet, munière, à la limite séparative de ces propriétés.



(29-31) Alignement partant du point 31, déjà déterminé et aboutissant au point 31 angle (Côté de Louis le Clémence de la 2<sup>e</sup> maison de Quinson Jean Claude.

(31-33) ——— Facade concavité des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> maisons de Quinson Jean Claude.

(33-35) ——— Alignement polygonal concavité de la campagne de granité N du mur de soutènement au droit de la rigole et de la place à l'anneau de Colombel, Jean Baptiste.

35-37. Alignement partant du point 35 angle (Côté de St Conflans) du mur de la place à l'anneau de Colombel, Jean Baptiste et aboutissant au point 37 à 3<sup>e</sup> au restaurant et sur le prolongement de la facade latérale (Côté de St Conflans) de la maison de St Cassin, Armet.

37-39 Alignement concavité du mur de clôture et de la fosse de St Cassin, Armet.

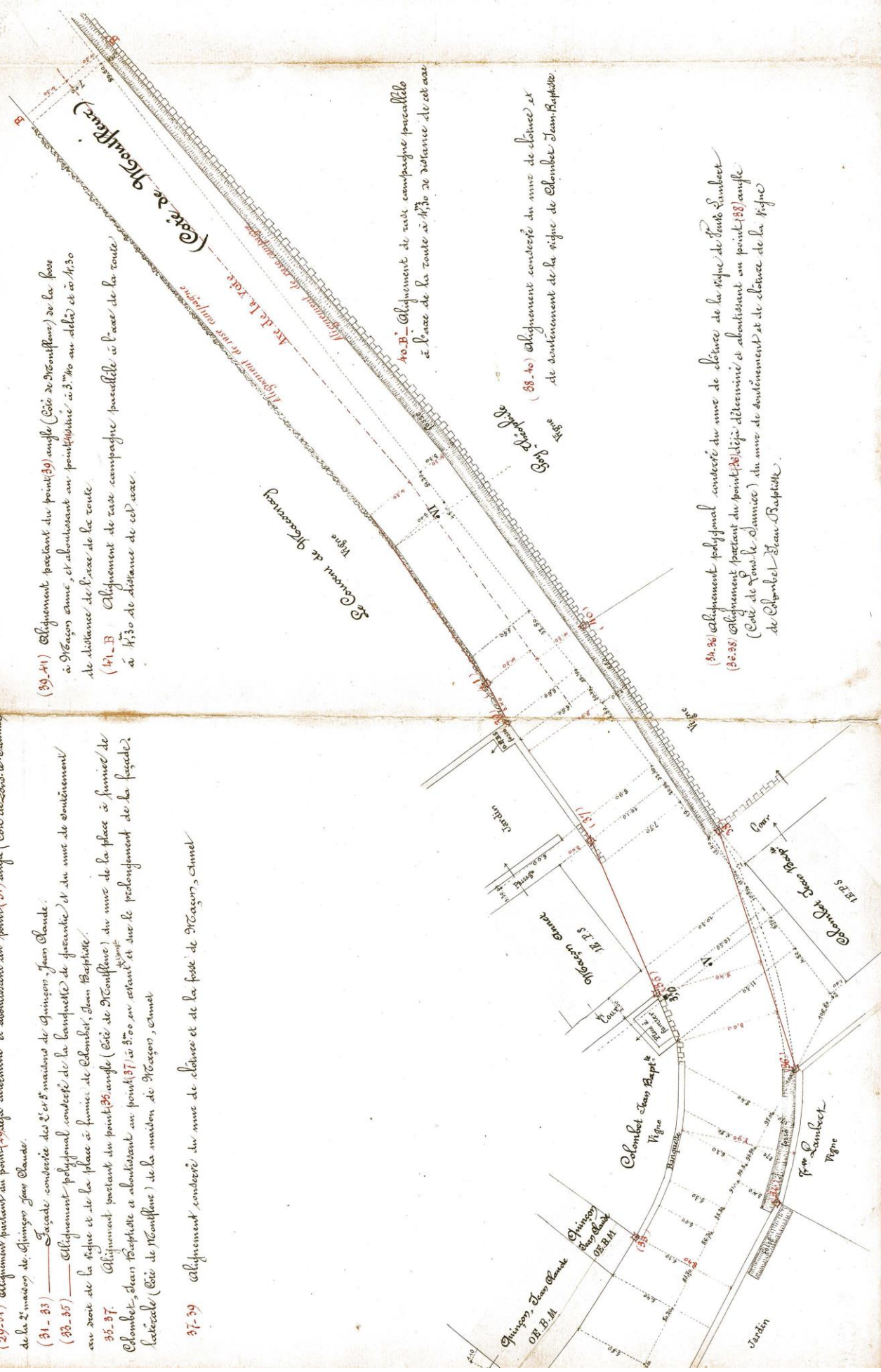
(39-41) Alignement partant du point 39 angle (Côté de St Conflans) de la fosse à St Cassin Armet, et aboutissant au point 41 à 3<sup>e</sup> au delà et à 11,30 de distance de l'axe de la route.

(41-43) Alignement de rare campagne parallèle à l'axe de la route à 11,30 de distance de cet axe.

40-42. Alignement de rare campagne parallèle à l'axe de la route à 11,30 de distance de cet axe.

(58-40) Alignement concavité du mur de clôture et de soutènement de la rigole de Colombel Jean Baptiste.

(34-36) Alignement polygonal concavité du mur de clôture de la rigole de Saint Lambert (34-38) Alignement partant du point 34 déjà déterminé et aboutissant au point 38 angle (Côté de Louis le Clémence) du mur de soutènement et de clôture de la rigole de Colombel Jean Baptiste.





# 5. SERVITUDE DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Mesures de classement et d'inscription prises en application des articles 1<sup>er</sup> à 5 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques avec l'indication de leur étendue ;

Périmètres de protection éventuellement délimités par décrets en conseil d'État en application de l'article 1er (alinéa 2 et 3) de la loi du 31 décembre 1913 autour des monuments historiques classés ou inscrits ;

Périmètres et protection des monuments historiques classés ou inscrits et portés sur la liste visée ci-dessus, tels qu'ils résultent des dispositions combinées des articles 1er et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 ;

Périmètre de protection modifié en application de l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1128 du 8 septembre 2005.

Textes codifiés : articles L621-1 à L621-33 du Code du Patrimoine.

## SERVITUDE DE TYPE AC1

Catégorie : IBa

### Château de Courbouzon

#### Ouvrage concerné

- Château de Courbouzon (corps de logis en totalité, y compris les décors ; façades et toitures des communs ; les murs de clôture et portails (cad AD 136, 157, 160, 161).

#### Texte instituant la servitude

Inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques le 28 juillet 2004.

#### Service

UNITE TERRITORIALE D'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE  
L'Odyssée  
13, rue Louis Rousseau  
39 016 Lons-le-Saunier

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les parties suivantes du château de COURBOUZON (Jura) :

- corps du logis, en totalité, y compris les décors,
  - façades et toitures des communs, y compris les façades des anciens communs au sud du corps de logis,
  - terrasses du jardin,
  - murs de clôture et portails,
- situé sur les parcelles numéros 136, 157, 161 et 160, d'une contenance respective de 29a 66ca, 1ha 3a 79ca, 88a 32ca et 8a 95ca, figurant au cadastre section AD et appartenant

\* pour les parcelles 136, 157 et 161 :

- à Monsieur Jean-François Pierre Marie PICARD, né à UGINE (Savoie), le 21 septembre 1944, époux de Madame Odile Jeanne Françoise Marie CHEVALIER, demeurant à 54000 NANCY – 30, rue Lieutenant Henri Crépin,

. pour un quart (ou trois/douzièmes) par un acte du 1<sup>er</sup> septembre 1975, passé devant Maître LUCAS, notaire à LONS-LE-SAUNIER (Jura), et publié au bureau des hypothèques de LONS-LE-SAUNIER (Jura) le 19 septembre 1975, Volume 5042, Numéro 35.  
Étant précisé que Monsieur PICARD et Madame PICARD, usufruitiers, sont décédés respectivement à SEZANNE le 8 mars 1998 et à PARIS le 10 avril 1978.

. pour un quart (ou trois/douzièmes) par un acte du 2 mai 2002, passé devant Maître RAULT, notaire associé à LONS-LE-SAUNIER (Jura), et publié au bureau des hypothèques de LONS-LE-SAUNIER (Jura) le 17 mai 2002, Volume 2002P, Numéro 3359

- à Monsieur Antoine Marc Marie PICARD, né à BESANCON (Doubs), le 24 juin 1971, époux de Madame Caroline PERRIN, demeurant à 92330 SCEAUX – Résidence Les Pépinières – 12, boulevard Desgranges, pour un quart (ou trois/douzièmes),

- à Madame Marie-Cécile Françoise PICARD, née à LAXOU (Meurthe-Moselle), le 2 juillet 1973, épouse de Monsieur Damien Jean Édouard LABROT, demeurant à 87100 LIMOGES – 8, impasse de Fontaury, pour un quart (ou trois/douzièmes).

Les intéressés en sont propriétaires par un acte du 2 mai 2002, passé devant Maître RAULT, notaire associé à LONS-LE-SAUNIER (Jura), et publié au bureau des hypothèques de LONS-LE-SAUNIER (Jura) le 17 mai 2002, Volume 2002P, Numéro 3359.

\* pour la parcelle 160 :

- à la Société Civile Immobilière dénommée « SCI LES CASCADES », dont le siège social est à 39270 ARTHENAS (Jura), « Les Rippes d'Arthenas », dont les statuts ont été rédigés en date du 28 novembre 2003, enregistrés à LONS-LE-SAUNIER le 12 décembre 2003, bordereau n° 2003 /799 case n° 2. Elle est identifiée au SIREN sous le numéro 451 193 775 R. C. S. de LONS-LE-SAUNIER et représentée par Monsieur Franck DUPONT, demeurant à 39270 ARTHENAS (Jura), « Les Rippes d'Arthenas », en tant que gérant.

La SCI en est propriétaire par un acte du 4 mars 2004, passé devant Maître DUCRET, notaire associé à LONS-LE-SAUNIER (Jura), et publié au bureau des hypothèques de LONS-LE-SAUNIER (Jura) le 8 avril 2004, Volume 2004P, Numéro 2862.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté, dont une copie certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

**ARTICLE 3** : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Copie certifiée conforme  
à l'original

Pour le Préfet de Région  
L'Attachée

Franck LINARD

Fait à BESANCON, le 28 JUIL 2004

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales,

Jacques NODIN

# MACORNAY

